

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BDMS DISTRIBUTION SAS

ZI rue de l'étang
89205 Avallon

Références : E/24- 0786
Code AIOT : 0006514680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement BDMS DISTRIBUTION SAS (AUCHAN) implanté Route d'Egréville - RD 30 - Z.A.E. du val de Loing à Souppes-sur-Loing (77460). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MCI, opérateur chargé de la maintenance d'installations frigorifiques et de climatisation, a transmis à l'inspection des installations classées la copie de fiches d'intervention faisant état de constats de fuite pour des équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC dans l'hypermarché AUCHAN de Souppes-sur-Loing.

Or, les installations disposant de ces équipements doivent être classées au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Aucune preuve de dépôt n'ayant été délivrée pour la rubrique 1185-2 à l'établissement BDMS DISTRIBUTION SAS (AUCHAN), une inspection a été diligentée pour contrôler la situation administrative des équipements contenant des fluides frigorifiques et, le cas échéant, pour contrôler la réalisation d'un contrôle périodique permettant de s'assurer du respect des prescriptions applicables à ces équipements mentionnés dans l'arrêté ministériel du 04 août 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDMS DISTRIBUTION SAS (AUCHAN)
- Route d'Egreville - RD 30 - Z.A.E. du Val de Loing - 77460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006514680
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BDMS DISTRIBUTION est dirigée par le Groupe SCHIEVER DISTRIBUTION qui exploite l'hypermarché Auchan.

La SAS BDMS DISTRIBUTION a déposé une demande de déclaration pour l'hypermarché Auchan située à Souppes-sur-Loing en 2011. Depuis, cette installation bénéficie du récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 034 du 04 mars 2011 au titre de la rubrique 2221-2 (activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exception des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir, d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Demande de justificatifs	2 mois
2	Contrôle périodique : relatif à la rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.	Demande de justificatifs	2 mois
3	contrôle périodique relatif à la rubrique 2221	Décret du 21/11/2017, ANNEXE	Demande de justificatifs	2 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.	Demande de justificatifs	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS BDMS DISTRIBUTION n'a pu justifier la régularité de la situation administrative de ses installations utilisant des fluides frigorigènes lors de l'inspection du 28 mars 2024.

Toutefois, par courrier du 05 avril 2024, elle a justifié de sa volonté de régulariser sa situation en transmettant :

- la preuve de dépôt de sa déclaration relative à la rubrique 1185-2-a en date du 05 avril 2024,
- la proposition commerciale visant à effectuer les contrôles périodiques relatifs aux rubriques 1185 et 2221 de la nomenclature des installations classées.

De ce fait, l'inspection des installations classées reste en attente des rapports relatifs à ces contrôles, de l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide et la quantité de produit entrant de produits alimentaires d'origine animale.

Enfin, l'inspection des installations classées attend de l'exploitant qu'il puisse disposer sur son site de Souppes-sur-Loing de l'ensemble des documents relatifs à ces installations relevant de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : <ul style="list-style-type: none">- présence d'un inventaire ;- vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2kg de fluide. L'inspection des installations classées attend la transmission de cet inventaire qui doit préciser : <ul style="list-style-type: none">- la capacité unitaire des équipements et stockages fixes contenant plus de 2kg de fluide frigorigène sur le site;- la typologie du fluide contenu dans ces équipements ou stockage fixe;- la quantité maximale de fluide frigorigène susceptible d'être présente dans les équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique relatif à la rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 par le terme « Objet du contrôle ».
Constats : L'équipe d'inspection a constaté, pour l'installation frigorigène, qui assure le fonctionnement des meubles réfrigérés, des chambres froides et laboratoires, 4 équipements de stockage de fluides frigorigènes (R134A) ; chacun d'une charge totale de 420 kg. Par ailleurs, l'exploitant devra indiquer si les installations de refroidissement du Centre commerciale dispose également d'équipements frigorigènes comme il était indiqué dans le dossier de déclaration transmis en 2011.

Compte tenu de ces constats, l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées avec contrôle périodique par des organismes agréés destinés à vérifier la conformité de l'installation des équipements de fluides frigorigènes avec l'arrêté ministériel du 04 août 2014.

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le contrôle périodique lors de la visite d'inspection et de transmettre la preuve de dépôt relative à la déclaration de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées.

Pour régulariser sa situation administrative, par courriel du 05/04/2024, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt concernant une demande de déclaration référencée A-4-SZYQWJO8M déposée le 05 avril 2024 au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

Ce courriel est accompagné d'une proposition commerciale d'un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique relatif à cette rubrique. Cette proposition commerciale a été acceptée par l'exploitant pour une réalisation du contrôle prévue entre le 22 avril et le 26 avril 2024.

L'inspection des installations classées reste dans l'attente du rapport du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : contrôle périodique relatif à la rubrique 2221

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, ANNEXE

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produit entrant étant :

- supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j

est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs permettant de vérifier que la quantité de produit entrant de produits alimentaires d'origine animale (à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras) est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4t/j.

A preuve du contraire, l'installation étant soumise à déclaration avec contrôle périodique, l'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre ledit contrôle périodique.

Or, l'exploitant n'a pu transmettre ce contrôle lors de l'inspection.

Aussi, par courriel du 05/04/2024, l'exploitant a transmis une proposition commerciale d'un

organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique relatif à cette rubrique 2221. Cette proposition commerciale a été acceptée par l'exploitant pour une réalisation du contrôle prévue entre le 22 avril et le 26 avril 2024.

L'inspection des installations classées reste dans l'attente de ce rapport du contrôle périodique accompagné du justificatif de la quantité de produit entrant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à disposition des pièces administratives sur le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :
- présence de la preuve de dépôt de la déclaration ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence de plans tenus à jour ;
- présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, le directeur du Centre commercial a indiqué que l'ensemble des pièces n'est pas nécessairement présent dans le centre commercial car c'est le Groupe SCHIEVER qui assure le suivi du centre.

L'inspection précise au Directeur, que la gestion du centre par le Groupe SCHIEVER n'exclut pas la mise à disposition de l'ensemble des pièces précitées dans le centre commercial.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence du dossier complet au centre commercial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois